

Processus: intégrer les élèves à besoins éducatifs particuliers et garantir la cohérence des pratiques



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

DIRECTIVE DÉPARTEMENTALE

D.E.DIP.02 AMÉNAGEMENTS FORMELS

COMPENSATION DES DÉSAVANTAGES POUR LES
ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

Niveau de protection : public

D.E.DIP.02

Processus: Piloter les dispositifs sociaux éducatifs en milieu scolaire

Responsable de la procédure : Secrétaire général adjoint en charge de l'enseignement obligatoire

Date d'approbation SG: 01.07.2025

Date d'approbation DGRQ: 01.07.2025

Personne de référence :

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

- Direction du Service enseignement et évaluation (SEE)

Direction générale de l'enseignement secondaire II (DGESII)

- Direction du Service des Élèves (SEL)

Direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)

- Direction du service de la formation professionnelle (SFP)

1. Objectifs	2. Champ d'application
<p>Définir le cadre pour la mise en place d'aménagements formels destinés aux élèves à besoins éducatifs particuliers afin de neutraliser ou diminuer, dans la mesure du possible, les limitations occasionnant des difficultés sur le parcours scolaire.</p>	<p>Élèves présents dans l'enseignement régulier des degrés primaire, secondaire I, secondaire II (filiales généralistes et professionnelles) et tertiaire B.</p> <p>Ensemble des collaboratrices et des collaborateurs des établissements scolaires et des services enseignement et évaluation (SEE) et suivi de l'élève (SSE) de la DGEO et des services des élèves (SEL) et enseignement, évaluation et certification (SEC) de la DGESII, du service de formation professionnel de l'OFPC, de services de la pédagogie spécialisée (SPS) et santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) de l'OCEJ et des services de l'OMP.</p> <p>Nota bene : sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.</p>

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. PRINCIPES ET OBJECTIFS	4
2. ÉLÈVES CONCERNÉS	4
3. AMÉNAGEMENTS FORMELS.....	4
3.1. ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATION DE L'ORTHOGRAPHE ET DE LA SYNTAXE.....	5
4. PROCÉDURE POUR LA DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS FORMELS	5
4.1. REPÉRAGE	5
4.2. DEMANDE INITIALE	5
4.3. DÉCISION D'OCTROI ET CHOIX DES AMÉNAGEMENTS FORMELS	6
4.4. MISE EN ŒUVRE	6
4.5. DEMANDE DE MODIFICATION D'AMÉNAGEMENTS FORMELS.....	7
5. SUIVI DES MESURES, COORDINATION ET CONTRÔLES	7
ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	8
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES.....	8
2. DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES	8
3. ANNEXES	8
4. SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE	8

D.E.DIP.02**1. Principes et objectifs**

La directive est commune à tous les degrés de l'enseignement régulier.

Elle s'appuie sur le principe de la compensation des désavantages qui vise à neutraliser ou diminuer les limitations occasionnées par un handicap.

La mise en place de mesures de compensation des désavantages, appelées « aménagements formels », s'inscrit dans l'objectif d'une école visant à développer les compétences et les connaissances de tous les élèves.

Elle répond aux principes de l'équité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, et dépend de la faisabilité de la mise en œuvre des aménagements formels et des ressources allouées aux établissements.

Les aménagements formels contribuent à la réussite scolaire en luttant contre l'échec et aident les élèves concernés à répondre aux objectifs et aux exigences du Plan d'études romand (PER), des programmes de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, ainsi qu'aux critères de promotion et de certification définis par les textes légaux cantonaux et fédéraux.

2. Élèves concernés

Les aménagements formels peuvent s'adresser :

- aux élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental (TND), tels que définis dans la CIM en vigueur, notamment :
 - les troubles du développement de la parole ou du langage,
 - les troubles du spectre de l'autisme (TSA),
 - les troubles du déficit de l'attention/hyperactivité (TDA/H),
 - les troubles développementaux des apprentissages
 - avec trouble de la lecture,
 - avec trouble de l'expression écrite,
 - avec difficultés en mathématiques,
 - avec autre altération précisée de l'apprentissage,
 - les troubles développementaux de la coordination motrice.
- aux élèves porteurs d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle,
- aux élèves porteurs d'une maladie invalidante ou en situation de handicap avéré.

Les autres élèves ne sont pas éligibles aux aménagements formels.

Les aménagements formels peuvent être complémentaires à des mesures relevant de la pédagogie spécialisée selon les critères définis par le Règlement sur la pédagogie spécialisée. Au même titre, les mesures proposées par l'enseignement spécialisé peuvent être complétées par des aménagements formels de l'enseignement régulier.

3. Aménagements formels

Les aménagements formels portent sur les conditions dans lesquelles se déroulent les apprentissages et les évaluations. Ils ne doivent pas empêcher la possibilité de vérifier l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Dès lors, ils ne sont ni mentionnés dans le bulletin scolaire ni dans le procès-verbal de certification finale.

Ils complètent les mesures de différenciation pédagogique telles que décrites dans l'introduction des fiches du Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) et mises en œuvre dans les classes par l'ensemble du corps enseignant. Ils ne s'y substituent pas.

D.E.DIP.02

Par ailleurs, les aménagements formels visés par la présente directive ne portent pas sur les adaptations (aussi appelées « aménagements matériels », et qui font l'objet d'une directive spécifique D-E-DGEO-EO-SSE-07) des objectifs de scolarisation ou de formation ni sur une dispense de notes ou de disciplines qui impacteraient la matière enseignée ou évaluée.

Concrètement, il peut notamment s'agir des aménagements formels suivants :

- utilisation d'outils de travail (technologies numériques, etc.) et d'outils de référence (dictionnaire orthographique papier ou électronique, guide de relecture élaboré par l'élève et validé par l'école, calculatrice, etc.) ;
- ajustement des supports de travail ou des formes d'examen (agrandissement des documents, etc.) ;
- création d'un environnement de travail facilitateur (mise à disposition d'un lieu approprié, utilisation des notes d'une tierce personne, relecture et vérification de la compréhension des consignes, etc.) ;
- mise à disposition de supports écrits et visuels permettant d'explicitier et d'anticiper le déroulement d'une activité ou d'une évaluation ;
- accompagnement de l'élève par une tierce personne (interprète en langue des signes, assistante ou assistant à la communication braille, etc.) ;
- prolongation du temps accordé pour passer une évaluation (au maximum un tiers dans le cadre d'une évaluation ou d'un examen) ;
- ajustement des modalités de travail et d'évaluation, tout en veillant à garder intact les objectifs d'apprentissage (orales ou écrites, individuelles ou en groupe, etc.).

3.1. Enseignement et évaluation de l'orthographe et de la syntaxe

Dans l'enseignement obligatoire, en lien avec les spécificités des élèves concernés, la prise en compte de l'orthographe et de la syntaxe en français et en langues étrangères suit les recommandations du Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) et peut être pondérée comme suit :

- limitation de l'évaluation de l'orthographe à des sections déterminées à l'avance (et non sur l'ensemble du travail) ;
- ou limitation de l'évaluation de l'orthographe à un aspect spécifique : accords, homophones, etc.

Dans l'enseignement secondaire II, les règles de certification (obtention du titre) imposent que les exigences, notamment la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe en langue de scolarisation, restent constantes pour l'évaluation des matières, domaines d'étude et options tout au long du parcours. Ainsi, l'évaluation de l'orthographe et de la syntaxe doit s'appliquer sans restriction à tous les élèves.

4. Procédure pour la demande d'aménagements formels**4.1. Repérage**

Le corps enseignant porte une attention particulière aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans cette perspective, le corps enseignant informe les parents et la direction de l'établissement des éventuelles difficultés rencontrées par l'élève, prend en compte, selon le principe de faisabilité, les difficultés spécifiques et participe à la mise en œuvre des aménagements formels retenus.

4.2. Demande initiale

D.E.DIP.02

Les demandes d'aménagements formels sont initiées par les parents des élèves mineurs ou par les élèves majeurs.

Les demandes doivent être déposées auprès de la direction d'établissement au plus tard le 31 octobre. Passé ce délai, les demandes liées à des troubles nouvellement diagnostiqués pourront encore être examinées. Toutefois, pour pouvoir être prises en compte lors des sessions d'épreuves/examens, ces demandes doivent parvenir à la direction d'établissement au plus tard 5 semaines avant le début de la session en question. Pour les procédures de qualification, les demandes d'aménagements formels doivent parvenir à l'OFPC au plus tard 8 semaines avant le début des examens, sauf situations exceptionnelles.

Toute demande d'aménagements formels doit être accompagnée d'une attestation récente, spécifique et détaillée d'une ou d'un thérapeute pratiquant en Suisse (catégories professionnelles concernées décrites ci-dessous), avec mention du diagnostic qui doit comporter les éléments cités ci-après. Cette attestation comprend la mention du trouble neurodéveloppemental, de la déficience, de la maladie ou de la situation de handicap visés au chapitre 2, la description des conséquences et des limitations fonctionnelles sur les apprentissages scolaires ainsi que, le cas échéant, une confirmation du suivi thérapeutique. Chaque thérapeute indiquera également les stratégies compensatoires pouvant être mises en place par l'élève et/ou les moyens auxiliaires utilisés. L'attestation transmise comprend aussi des propositions détaillées et motivées d'aménagements formels ou toute autre information pertinente permettant une meilleure prise en compte de la situation par l'école.

- Pour les troubles du développement de la parole ou du langage, des apprentissages, de la coordination motrice et du spectre de l'autisme, la demande est complétée par le formulaire du service de pédagogie spécialisée *Attestation de troubles - propositions de mise en place d'aménagements formels* rempli par une ou un thérapeute (médecin, psychologue, logopédiste, ergothérapeute, psychomotricienne et psychomotricien) qui aura pris soin d'y insérer ses propositions.
- Pour les autres troubles (dont le TDA/H), déficiences motrices, sensorielles ou intellectuelles, maladies invalidantes ou situations de handicap, la demande est complétée par une attestation remplie par une ou un thérapeute (médecin, psychologue) qui aura pris soin d'y insérer ses propositions.

Les parents ou l'élève majeur transmettent à la direction de l'établissement toutes les informations utiles relatives au suivi des besoins et, le cas échéant, mettent en place un suivi thérapeutique proposé par la ou le thérapeute.

Selon son degré d'autonomie et son âge, et avec l'aide de l'école, de sa famille, ainsi que, le cas échéant, des thérapeutes, l'élève met en place différentes stratégies compensatoires et utilise des moyens propres à l'aider au mieux à contourner les difficultés rencontrées. L'élève est en cela acteur de sa formation.

Lors de la réception des demandes, les directions d'établissement peuvent s'adresser aux services compétents des directions générales des degrés d'enseignement concernés pour des informations complémentaires. Le cas échéant, les directions générales peuvent solliciter une expertise auprès de l'office médico-pédagogique, du service de la pédagogie spécialisée ou du service de santé de l'enfance et de la jeunesse.

4.3. Décision d'octroi et choix des aménagements formels

Le principe de l'octroi ou du refus d'aménagements formels fait l'objet en tant que tel d'une décision qui est sujette à recours.

En cas d'octroi d'aménagements formels, les modalités concrètes que ces derniers peuvent revêtir et leur mise en œuvre opérationnelle constituent des actes d'organisation administrative. Dès lors, ces actes ne sont pas des décisions susceptibles de recours au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (E 5 10 ; LPA), ni susceptibles de faire l'objet d'une décision de constatation en application de l'article 4A LPA.

4.4. Mise en œuvre

La direction d'établissement est responsable de la cohérence des aménagements formels choisis dans la perspective du parcours de l'élève ainsi que de leur mise en œuvre opérationnelle.

D.E.DIP.02

Les demandes d'aménagements formels sont examinées individuellement et régulièrement réévaluées et adaptées à la progression de l'élève, dans tous les cas lors d'un changement de degré d'enseignement.

Les aménagements formels retenus sont mis en œuvre pour une durée déterminée à la suite d'une concertation entre les actrices et acteurs concernés : parents et élève, corps enseignant, direction d'établissement, thérapeute(s), si nécessaire en présence des représentantes ou représentants de l'office médico-pédagogique, du SSEJ ou des services concernés de la direction générale compétente.

La direction d'établissement, ou par délégation la référente ou le référent des élèves à besoins éducatifs particuliers, veille à :

- valider la mise en œuvre des aménagements formels, le cas échéant en concertation avec la direction générale concernée ;
- informer par écrit les parents ou l'élève majeur et le corps enseignant concerné des aménagements formels qui doivent être en œuvre par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs concernés ;
- s'assurer de la mise en œuvre des aménagements formels sollicités par les parents ou l'élève majeur ;
- renseigner la base de données en vigueur pour tenir les directions générales informées et y déposer les documents requis ;
- coordonner et faciliter la mise en place des aménagements formels retenus ;
- maintenir le contact avec les parents ou l'élève majeur, le cas échéant, avec la ou le thérapeute, en collaboration avec le corps enseignant.

Selon la nature des besoins, les aménagements formels sont mis en œuvre par l'école, conjointement à un suivi thérapeutique de l'élève. Si l'élève peut compenser ses difficultés avec les seuls aménagements formels mis en place, l'application desdits aménagements n'est alors plus conditionnée à un tel suivi thérapeutique.

4.5. Demande de modification d'aménagements formels

Les parents ou l'élève majeur ont la possibilité d'introduire une demande de modification des aménagements formels. Celle-ci sera adressée à la direction de l'établissement concerné, sur la base d'une attestation formulée par la ou le thérapeute et comprenant toutes les informations dont l'école a besoin pour évaluer la pertinence pédagogique des nouveaux aménagements formels proposés.

5. Suivi des mesures, coordination et contrôles

Les directions générales s'assurent de la bonne mise en œuvre de la directive.

Pour soutenir les établissements et le corps enseignant dans le déploiement des aménagements formels, elles leur proposent les aides, soutiens et formations nécessaires.

Elles s'assurent de la coordination avec les référentes et référents des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Lors du passage entre les degrés d'enseignement, les aménagements formels sont communiqués aux directions des établissements concernés. Les parents ou l'élève majeur en sont informés.

La direction générale de l'enseignement secondaire II communique à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) le nom des élèves bénéficiant d'aménagements formels. L'OFPC est responsable de la décision relative aux aménagements formels en entreprise, dans le cadre des cours interentreprises (CIE), ainsi que lors des procédures de qualification pour les apprentis en formation duale et pour les apprentis en formation plein temps.

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

Principaux textes légaux applicables

[Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées \(RS 0.109; CDPH\), art. 1, 2 al. 5, 5 al. 3, 7 et 24](#)
[Convention relative aux droits de l'enfant \(RS 0.107; CDE\), art. 3 al. 1, 23 et 28.](#)

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(RS 101; Cst-CH\), art. 8 al. 2 et 4, 19, 62 al. 1 à 3 et 67 al. 1](#)

[Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées \(RS 151.3; LHand\), art. 2 et 20](#)

[Constitution de la République et canton de Genève \(A 2 00; Cst-GE\), art. 16 et 24](#)

[Loi sur l'instruction publique \(C 1 10; LIP\), art. 10, 13 al. 2, 24, 28 al. 1 et 29](#)

[Règlement de l'enseignement primaire \(C 1 10.21; REP\), art. 26](#)

[Règlement du cycle d'orientation \(C 1 10.26; RCO\), art. 23](#)

[Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B \(C 1 10.31; REST\), art. 4 al. 2 let. c et 5](#)

[Loi sur la formation professionnelle \(C 2 05; LFP\), art. 17 al. 4](#)

[Loi sur l'enfance et la jeunesse \(J 6 01; LEJ\), art. 19 al. 1](#)

[Règlement sur la pédagogie spécialisée \(C 1 12.05; RPSpéc\)](#)

Autres textes de référence

[Fiches du Centre suisse de pédagogie spécialisée \(CSPS\) et de la CIIP à l'attention du corps enseignant sur la différenciation pédagogique et compensation des désavantages, dans leur version en vigueur.](#)

[Classification internationale des maladies \(11e révision, CIM-11\), \(CIM 10 acceptée de manière transitoire\)](#)

Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, et des troubles psychiatriques (DSM-V)

2. Directives/procédures liées

[D-E-DGEO-EP-SEE-12 Évaluation des compétences et connaissances des élèves \(EP\)](#)

[D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires](#)

Clarifications sur l'évaluation au CO

3. Annexes

Annexe 1	Formulaire du Service de la pédagogie spécialisée : Attestation de trouble - propositions de mise en place d'aménagements formels
----------	---

Annexe 2	Site Cap Intégration
----------	--------------------------------------

4. Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V7	Nouvelle version modifiant substantiellement la directive précédente. Les éléments procéduraux ont été intégrés dans le corps de la directive.	01.07.2025